



Arrêt

**n° 256 734 du 17 juin 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être « de nationalité arménienne », tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 mai 2009, le premier requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une Belge.

Le 20 août 2009, il a été mis en possession d'une telle carte, valable jusqu'au 10 août 2014.

1.2. Le 16 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 65 309, rendu le 29 juillet 2011).

1.3. Le 21 décembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

Le 27 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre des chacun des requérants. Ces décisions ont été retirées, le 29 juillet 2015. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil (arrêt n° 156 176, rendu le 6 novembre 2015).

1.4. Le 17 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions leur ont été notifiées, le 23 mars 2017. La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du premier requérant, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué):

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants invoquent la longueur de leur séjour (depuis 2007 pour [le premier requérant] et depuis 2010 pour [la seconde requérante]) ainsi que leur intégration sur le territoire du Royaume attestée par les liens tissés (annexent des témoignages), le passé professionnel de l'intéressé d'abord comme intérimaire chez [...], il a ensuite signé un contrat de travail avec la sprl [X.X.] débutant le 02.01.2016 (annexe le contrat et des fiches de salaire) et un autre contrat de travail signé le 01.08.2016 avec Mr [Y.Y.] (joint également ce contrat et des fiches de paie); leur volonté de travailler et de ne pas dépendre des pouvoirs publics, la scolarité de leurs enfants (joignent des attestations et certificats scolaires). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant le travail dont se prévaut le requérant ainsi que leur volonté de travailler en Belgique, relevons qu'il n'a été autorisé à travailler sur le territoire que durant sa procédure d'asile sous couvert d'un permis de travail C ainsi que pendant la période où il était autorisé au séjour sur le territoire (en possession d'une carte de séjour, modèle F). Or, notons que sa demande d'asile initié le 22.10.2007 a été clôturée négativement le 04.05.2010 par décision du CGRA et que sa carte F délivrée le 20.08.2009, lui a été retirée le 23.03.2011. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler

légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

Quant à la scolarité de leurs enfants, invoquée par les requérants, relevons d'abord que seul [le premier enfant au nom desquels agissent les requérants] a à ce jour atteint l'âge de l'obligation scolaire. Aussi, les intéressés ne démontrent pas (et ce, alors qu'il leur en incombe) que leurs enfants ne peuvent pas poursuivre leur scolarité en Angola lors de leur retour temporaire afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume. De toute manière, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905). Ajoutons que la fille de l'intéressé est à ce jour majeure et qu'elle n'est dès lors plus soumise à l'obligation scolaire.

Les requérants invoquent également le fait qu'ils cohabitent depuis fin 2010 et que leurs trois enfants sont nés sur le territoire du Royaume (joignent notamment les actes de naissance de leurs enfants). Toutefois, ils ne démontrent pas en quoi cette situation leur empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Or, il leur appartient d'étayer les arguments qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001) comme circonstances exceptionnelles par des éléments pertinents. Rien ne les empêche en outre d'invoquer ces éléments lors de la demande d'autorisation de séjour auprès des autorités consulaires compétentes.

Les intéressés invoquent par ailleurs le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) en raison des liens noués sur le territoire du Royaume depuis qu'ils y résident (2007 pour [le premier requérant] et 2010 pour [la seconde requérante]; les enfants étant nés en Belgique). Or, notons qu'un retour au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et ne constitue pas non plus une ingérence disproportionnée dans le droit à leur vie familiale et privée ; n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement {...})(C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Les requérants arguent enfin qu'ils se trouveraient dans une situation vulnérable, après que [le premier requérant] ait perdu son titre de séjour. Ils expliquent que les dettes s'accumulent depuis lors entre autres conséquences de cette situation. Soulignons encore une fois que cet élément ne peut pas non plus constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef des intéressés. En effet, le préjudice dont ils se prévalent trouve leur origine dans leur propre comportement. Les intéressés sont arrivés sur le territoire sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et à aucun moment ils n'ont cherché à le faire à partir de leur pays d'origine comme il est de règle. De plus, l'autorisation de séjour de plus de trois mois que l'intéressé avait reçu (carte F) lui a été retirée puisqu'il ne remplissait plus les conditions liées à ce type de séjour. Dans ces circonstances, la présente décision n'est pas disproportionnée. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il [ou elle] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé [ou l'intéressée] ne présente pas de passeport valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un unique, en réalité premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes généraux de bonne administration en ce compris l'examen minutieux et complet des données de la cause », ainsi que l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elles font valoir que « Comme il a été exposé dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, [un auteur] a objectivé la durée réelle actuelle une demande de visa long séjour. *« Les dossiers qui posent problème sont de fait essentiellement les visas de long séjour lié à un permis de travail D et surtout les visas de regroupement familial. Dans ce dernier cas, en 2005 il fallait attendre 14-15 semaines avant de réussir à traiter la moitié des demandes et près de 30 semaines pour arriver à 75 % »* Aucune documentation aussi objective n'a infirmé ces informations. L'Office des Étrangers lui-même au 1er janvier 2012 indiquait sur son site internet *« En matière d'ASP : a) long séjour: une moyenne de retour : +/- 2 semaines [-] missionnaires : +/-1 mois [-] vacances-travail : +/- 2 semaines [-] rentier : +/- 3 mois [-] tutelles: +/- 6 mois [-] humanitaires: +/-1 an [...] En matière d'ASP (long séjour et étudiant) est pris comme point de départ pour le calcul du délai de traitement, la date de réception de la demande «papier» envoyée par valise diplomatique. Il faudra, dès lors, en matière de long séjour, ajouter +/- 2 à 3 semaines au délai repris ci-dessous pour la réception de la valise diplomatique.»* Cette situation fait l'objet de nombreuses critiques [...] l'article de doctrine [...] cité ci-avant est toujours d'actualité. Il y a donc lieu de considérer que face à une telle durée de traitement d'une demande de Visa humanitaire, le retour des parties requérantes ne peut être considéré comme temporaire. Par ailleurs, durant cette longue période, les parties requérantes perdront le bénéfice de leurs attaches sociales en Belgique, en violation de l'article 8 de la CEDH et du droit de chaque personne à la vie privée et du droit de nouer des relations personnelles avec ses semblables. Il ne peut donc être question de retour temporaire dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. [...] ».

Elles ajoutent que « La partie adverse soutient également qu'il n'est pas démontré dans le chef des parties requérantes qu'elles *« ne démontrent pas que leurs enfants ne peuvent pas poursuivre leur scolarité en Angola leur de le retour temporaire afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume»*. Comme il l'a été dit, ce retour ne peut être considéré comme temporaire. Cependant, même s'il était réellement temporaire, on ne voit pas comment des enfants pourraient poursuivre une scolarité régulière et de qualité, conformément aux prescrits de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en étant contraint de changer à plusieurs reprises d'établissement scolaire et de système d'enseignement. Elle rajoute erronément que *« la fille de l'intéressé est à ce jour majeure et qu'elle n'est dès lors plus soumise à l'obligation scolaire »*. Rappelons que les parties requérantes ont quatre enfants nés respectivement en 2011, 2012, 2013 et 2015 et qu'aucun de ceux-ci n'a atteint l'âge de la majorité. La partie adverse ne semble pas avoir examiné avec la minutie requise le dossier des parties requérantes. Par ailleurs, la situation financière précaire des parties requérantes ainsi que le fait qu'elles n'aient plus aucune attache avec l'Angola sont justement deux éléments qui ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles justifiant qu'elles introduisent leur demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. Un éloignement de plusieurs mois du territoire aura nécessairement

des conséquences sur l'intégration des parties requérantes, sur leurs relations sociales et sur leur ancrage durable en Belgique. Cette conséquence ne relève pas d'une pure spéculation subjective et la partie adverse ne motive pas en quoi un tel retour, non temporaire, ne porte pas atteinte à la vie privée des parties requérantes ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, les parties requérante font valoir que «l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980] [...] a fait l'objet d'une jurisprudence abondante et constante de la part du Conseil d'État, lequel enseigne notamment que cette disposition a été voulue par le législateur pour rencontrer des *«situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité* »; [...]; Selon un rapport du Sénat du 23 juin 1998, les demandes de régularisation de personne pour des motifs humanitaires devaient être examinées au cas par cas et en tenant compte des éléments suivants: - Situation familiale, présence d'enfants, scolarité des enfants ; - Situation de santé; - Moyens de subsistance, travail; - Intégration sociale; - Parenté, liens familiaux en Belgique; - Âge; - Durée du séjour. Il convient également de rappeler, contrairement à ce qu'avance la partie adverse, que les circonstances exceptionnelles invoquées au titre de la recevabilité peuvent également être invoquées pour justifier les raisons d'accorder le séjour. [...]. En l'espèce, les parties requérantes ont invoqué à titre de circonstances exceptionnelles leur permettant, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire une demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique et de l'obtenir, la longueur de leur séjour en Belgique- [le premier requérant] est en Belgique depuis 10 ans, [la seconde requérante] est en Belgique depuis 7 ans et leurs enfants y sont nés-, leur ancrage social et durable, leur intégration sociale, ('intégration sociale est enfants ainsi que leur scolarité, leur investissement socio-économique et les nombreuses relations amicales constitutives d'une vie privée dans leurs chefs. La partie adverse ne voit pas en quoi ces éléments constitueraient des circonstances exceptionnelles leur permettant d'introduire leur demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. Concernant la longueur du séjour et l'intégration sociale et durable des parties requérantes, la partie adverse se contente d'énumérer les éléments invoqués [par] les parties requérantes et fait référence à un arrêt du Conseil d'État et de Votre conseil. Elle considère que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger. Comme il l'a été énoncé précédemment, on ne peut pas objectivement faire état de départs temporaires. [C]e faisant, et comme cela sera expliqué par la suite, la partie adverse se contente de prendre une position de principe sans analyser concrètement la situation des parties requérantes et sans prendre en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. La partie adverse fait preuve d'un excès de formalisme ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation. Il convient ici de souligner que le Conseil d'État a déjà jugé que la durée du séjour ainsi que l'intégration pouvaient à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. [...]. Par ailleurs, ces éléments ne sont jamais remis en cause par la partie adverse qui, par conséquent, reconnaît la longue présence sur le territoire belge et partant, un ancrage local durable. Les éléments invoqués par les parties requérantes ne peuvent être considérés comme de simples renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge. L'ancrage de la famille [des requérants] en Belgique, attesté par les différentes déclarations et pièces jointes au dossier ne démontre pas uniquement une simple volonté de séjourner sur le territoire belge, mais démontre qu'ils y ont déplacé et placé le centre de leur vie et de leur intérêt. Il en est de même pour la scolarité des enfants qui a été invoquée à titre de circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour en Angola[.] Cet élément doit s'ajouter à l'ensemble des éléments invoqués par les parties

requérantes et non pas être analysé séparément comme le fait la partie adverse. Si en tant que telle le droit à l'éducation n'implique pas un droit au séjour, il s'agit, combiné avec l'ancrage durable et l'intégration sociale dont font état les parties requérantes, d'une circonstance exceptionnelle qui doit permettre aux requérants de pouvoir introduire une demande en Belgique, conformément au but de l'article 9bis. La partie adverse considère également que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le fait de cohabiter ensemble depuis 2010 et que leurs enfants sont nés sur le territoire du Royaume les empêcheraient de retourner temporairement au pays d'origine. De nouveau, la partie adverse semble adopter une position de principe sans avoir égard à la réalité et à la situation personnelle des parties requérantes. Tou[s] les enfants sont nés en Belgique et n'ont jamais [sic] aucune attache avec le pays d'origine. Malgré leur jeune âge, ils ont un ancrage social en Belgique et ont développé l'essentiel de leur vie sociale et affective en Belgique. Il n'est pas dans leur intérêt de les contraindre à devoir quitter le territoire pour aller dans un pays inconnu où ils n'ont aucune attache. La partie adverse ne motive pas à en quoi il ne serait pas contraire à l'intérêt supérieur des enfants d'être contraint de rentrer dans un pays avec lequel ils n'ont aucun lien. L'intérêt des enfants doit être considéré comme une circonstance exceptionnelle justifiant la possibilité pour les parties requérantes d'introduire une demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. Concernant la volonté et la possibilité de travailler, la partie adverse ajoute que [le premier requérant] n'a plus la possibilité de travailler et se contente de faire état d'un arrêt du Conseil d'État pour considérer que l'exercice de l'activité professionnelle de [celui-ci] ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. La partie adverse omet que la possibilité de travailler et d'obtenir les autorisations *ad hoc* pourrait être offerte justement si elle avait délivré, [au premier requérant], un titre de séjour, d'une durée temporaire, conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle. [...]. En effet, l'article 17.5° [sic] de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dispose que [reproduction des termes de cette disposition]. Par conséquent, il serait donc permis [au premier requérant] d'exercer une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C. La motivation de la partie adverse relative au fait que l'intéressé ne dispose, à l'heure actuelle, d'aucun droit d'exercer une activité en Belgique n'est, dans le contexte particulier de la demande de la partie requérante, sans pertinence. En effet, cet élément relatif à la vie professionnelle [du premier requérant] doit s'analyser comme un élément et une preuve d'intégration et doit être apprécié par rapport à l'ensemble des éléments invoqués. Au regard de l'article 17.5°[sic] de l'Arrêté Royal du 9 juin 1999, la motivation est erronée sur le plan du droit, pouvant, dès lors entraîner une confusion dans le chef [du premier requérant] et témoignant, à tout le moins, d'un manque manifeste de minutie dans l'examen du dossier. Enfin il apparaît utile de constater que sur ce point, l'État belge est en défaut de transposer la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre. En lieu et place de disposer d'une procédure administrative unique, les personnes désireuses d'obtenir un titre de séjour et d'un permis de travail sont confrontées à une procédure auprès de l'administration fédérale pour obtenir un titre de séjour de longue durée et devant l'administration régionale pour obtenir une autorisation de travail. La non-conformité du système belge avec le droit européen, dénoncée à de nombreuses reprises, cause un réel préjudice [au premier requérant] et ne peut en aucun cas être invoquée par la partie adverse pour motiver sa décision ».

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, les parties requérantes font valoir que «cette décision est motivée de manière stéréotypée et ne respecte dès lors pas

le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. [...] », dans la mesure où « la partie adverse s'est bornée à une motivation passe-partout. Elle se borne énoncer les éléments invoqués par les parties requérantes à l'appui de leur demande et à les contrarier uniquement par référence à des arrêts de Votre Conseil. Elle se contente également de prendre isolément tous les éléments invoqués par les parties requérantes sans avoir égard à leur situation personnelle et effective prise dans l'ensemble. L'on rappelle que [le premier requérant] est en Belgique depuis près de dix ans, que sa femme y est depuis sept ans et que leurs enfants y sont nés et y ont grandi. Les parties requérantes se sont parfaitement intégrées en Belgique et y ont placé le centre de leur intérêt et de leur vie. Cette motivation ne peut pas être considérée comme suffisante dès lors qu'elle ne permet pas aux parties requérantes de comprendre la raison pour laquelle, la partie adverse estime que les attaches sociales et affectives des parties requérantes en Belgique et leur intégration dans la société belge ne sont pas de nature à leur permettre d'introduire leur demande d'autorisation de séjour en Belgique. Ainsi, la partie adverse ne semble émettre que des positions de principes sans toutefois apprécier concrètement la situation personnelle invoquée par les parties requérantes dans le cadre de leur demande. Par ailleurs elle rajoute que *« les intéressés sont arrivés sur le territoire sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et à aucun moment ils n'ont cherché à le faire à partir de leur pays d'origine comme il est de règle »* et que *« de plus l'autorisation de séjour de plus de trois mois que l'intéressé avait reçu (Carte F) lui a été retirée puisqu'il ne remplissait plus les conditions liées à ce type de séjour »*. Cette motivation est sans pertinence et ne peut être considérée comme adéquate. En effet, l'article 9bis prévoit une exception à la règle selon laquelle la demande d'autorisation de séjour doit être introduite depuis le pays d'origine. Invoquer le fait que la partie requérante n'a pas cherché à faire une demande depuis le pays d'origine a pour effet de vider cet article de sa substance. C'est pour toutes les raisons qui ont été invoquées précédemment que la partie requérante n'a pas pu retourner au pays d'origine et qu'elle a usé de la possibilité qui lui est offerte par la loi de faire une demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. Pour le surplus, on ne voit pas en quoi le fait que [le premier requérant] ait vu son titre de séjour retiré justifierait qu'il ne puisse pas introduire une demande depuis la Belgique eu égard aux circonstances qu'il a invoquées. Il ressort de la motivation attaquée que la partie adverse n'a pas procédé à un examen minutieux du dossier et qu'à tout le moins, elle ne s'est pas comportée comme une administration prudente et diligente. En effet, la motivation de la décision attaquée ne permet pas aux parties requérantes de comprendre en quoi les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles leur permettant de faire leur demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. [...] ».

2.2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, les parties requérantes font valoir qu'« [elles] ont fait état dans leur demande d'autorisation de séjour d'une vie privée en Belgique et ont fondé leur demande sur base de l'article 8 de la CEDH. La partie adverse considère qu'un retour temporaire au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH et ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie privée et familiale. [...]. Il ressort [d'une] jurisprudence constante que toute décision susceptible de contrarier le droit à la vie privée et familiale se doit d'être confrontée aux conditions de l'article 8 de la CEDH. Cette confrontation doit ressortir à suffisance de la motivation de la décision en question. En effet, la partie adverse doit, pour que la motivation de la décision puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts entre le droit à la vie privée et les buts légitimes énoncés au paragraphe 2 de l'article 8. Il ressort du dossier administratif que les parties requérantes peuvent se prévaloir de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH dans la mesure où ils font état d'une réelle vie privée en Belgique. Il convient ici de rappeler que la CEDH

englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec ses semblables. C'est donc sous l'angle spécifique des relations interindividuelles qui se tissent entre différentes personnes unies par un lien familial que la notion de respect de la vie privée et familiale a été comprise dans l'article 8 de la CEDH. Il ne fait donc aucun doute que les relations entretenues par les parties requérantes avec les autres ressortissants de notre pays tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. Dès lors, dans le cadre de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution, il appartient à la partie adverse d'exposer le but poursuivi et de démontrer que cette ingérence n'est pas disproportionnée par rapport au but légitime qui serait poursuivi. Pour rappel, l'article 8 § 2 de la CEDH précise les buts légitimes pour lesquels il peut y avoir une ingérence dans la vie privée et familiale des justiciables [...] Le seul fait que le retour ne serait que temporaire, selon les dires de la partie adverse, n'implique pas que l'ingérence soit proportionnée. En conséquence, au vu des éléments développés ci-avant, le caractère non temporaire du retour de la partie requérante dans son pays d'origine peut s'avérer extrêmement long et ainsi être disproportionné par rapport au but poursuivi, but qui rappelons le, en l'espèce, n'est nullement considéré comme légitime par l'article 8 de la CEDH. Or, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après: Cour EDH], une ingérence dans un droit protégé par la Convention doit reposer sur des « motifs pertinents et suffisants ». Il appartenait donc à la partie adverse de motiver et d'indiquer en quoi un retour temporaire est proportionné par rapport au but allégué par le législateur et invoqué par la partie adverse, et en quoi une telle décision ne violait pas l'article 8 de la CEDH. Partant, la décision contestée viole l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée et ne prend pas en compte la situation individuelle des parties requérantes. Pour rappel, les parties requérantes se trouvent sur le territoire du Royaume depuis de nombreuses années [...]. Durant ces nombreuses années, elles ont développé et noué des relations sociales, affectives et amicales et ont construit l'essentiel de leur vie sur le territoire. Elles n'ont pour le surplus, plus aucune attache avec leur pays d'origine. En décidant de rejeter la demande d'autorisation de séjour et de prononcer un ordre de quitter le territoire [du premier requérant], la partie adverse met en péril de manière disproportionnée le droit à la vie privée, en ce compris le droit à l'épanouissement personnel et le droit de nouer des relations avec leur semblable des parties requérantes. La situation personnelle des parties requérantes supposait un examen minutieux et complet de la part de la partie adverse, *quod non in specie*. La partie adverse fait de nouveau preuve d'une motivation stéréotypée et se borne à énoncer une position de principe sans analyser la situation familiale et privée des parties requérantes. Elle viole ainsi l'article 8 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation énoncée dans la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. Dans ce qui peut être tenu pour un second moyen, relatif au second acte attaqué, citant une jurisprudence du Conseil, les parties requérantes font valoir que « l'ordre de quitter le territoire doit être motivé au regard des droits fondamentaux , en particulier au regard de l'article 8 de la CEDH. [...] Si l'ordre de quitter le territoire délivré [au premier requérant] indique quelle hypothèse de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est rencontrée, il n'est en aucun cas motivé au regard des droits fondamentaux et en particulier au regard de l'article 8 de la CEDH, de la vie privée et familiale [du premier requérant] et de l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leur père. Or il ressort du dossier administratif que les parties requérantes font état d'une vie privée et familiale en Belgique. Lors de cette prise de décision, la partie adverse n'a pas tenu compte de la vie privée et familiale [du premier requérant], qui n'est pourtant pas contestée par la partie adverse, mais elle n'a en aucun cas tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants et de leur droit à ne pas être séparé de leurs parents, en l'espèce

de leur père. Il apparaît qu'un tel acte administratif peut avoir des conséquences dommageables sur la vie privée et familiale des parties requérantes, au sens de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie adverse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. Il appartient dès lors à la partie adverse, en vertu notamment du principe général de bonne administration, en vertu duquel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments, et ce, au travers de la motivation formelle de ladite mesure. Il ne ressort pas de cette décision que la partie adverse a adopté une telle attitude. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen, en ses quatre branches, réunies, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants, dans leur demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans leur chef. Il

en est notamment ainsi de la durée de leur séjour, de leur intégration, de la naissance des enfants en Belgique et de leur scolarité, de leur vie privée et familiale, du passé professionnel du premier requérant, de sa volonté de travailler, et des difficultés financières rencontrées, suite au retrait de sa « carte F ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à en prendre le contre-pied, mais restent en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

Partant, il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour » ni d'avoir adopté une motivation stéréotypée.

3.3.1. Sur la première branche du premier moyen, le grief relatif au caractère temporaire d'un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises, ne peut être suivi. En effet, ce constat posé par la partie défenderesse n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle souligne uniquement le caractère non définitif de cette séparation. Quant aux conséquences négatives de cette séparation, invoquées, elles relèvent de la seule responsabilité des parties requérantes, qui se sont maintenues dans l'illégalité, depuis le mois de mars 2011, date à laquelle « la carte de séjour F » du premier requérant lui a été retirée. En toute hypothèse, le délai de traitement d'une demande de visa humanitaire, invoqué, consiste en une simple allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui relève de la pure hypothèse.

La mention, selon laquelle « la fille de l'intéressé est à ce jour majeure et qu'elle n'est dès lors plus soumise à l'obligation scolaire », dans la motivation du premier acte attaqué, est effectivement erronée. Toutefois, cette erreur est sans aucune incidence sur la légalité du premier acte attaqué, dès lors que la partie défenderesse a également considéré que « Quant à la scolarité de leurs enfants, invoquée, par les requérants relevons d'abord que seul l'enfant [K.W.] a à ce jour atteint l'âge de l'obligation scolaire. Aussi, les intéressés ne démontrent pas (et ce, alors qu'il leur incombe) que leurs enfants ne peuvent pas poursuivre leur scolarité en Angola lors de leur retour temporaire afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume. De toute manière, notons qu'il est de jurisprudence constatée [sic] que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905). », motivation qui n'est pas valablement contestée par les parties requérantes, comme rappelé au point 3.2.2.

Quant à la violation, alléguée, de la vie privée et familiale des requérants, le Conseil renvoie au point 3.3.4.

3.3.2. Sur la deuxième branche du moyen, en mentionnant, dans le premier acte attaqué, que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle », et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse a ainsi exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments relatifs à la durée du séjour des requérants en Belgique et à leur intégration, ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans leur chef. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif (point 3.2.). Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait montre d'un « excès de formalisme ».

S'agissant de l'article 17, alinéa 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999, précité, force est de constater qu'en tout état de cause, l'invocation de cette disposition est prématurée et inopérante, eu égard à la situation du premier requérant au moment où la partie défenderesse a adopté le premier acte attaqué, dans la mesure où cet article stipule que « *Le permis de travail C est accordé : [...] 5° aux ressortissants étrangers autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour autant que la prolongation de l'autorisation de séjour soit soumise à la condition d'occuper un emploi, sauf s'il s'agit de ressortissants étrangers pour lesquels l'autorisation de séjour a été accordée après qu'un employeur en Belgique ait introduit pour eux une demande d'autorisation d'occupation* ». Or, force est de constater qu'en l'espèce, le premier requérant n'est pas autorisé au séjour, de sorte que cette articulation du moyen manque en droit.

En outre, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a examiné cet élément, dans le cadre de l'analyse des éléments d'intégration invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, introduite. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé « cet élément relatif à la vie professionnelle [du premier requérant] [...] comme un élément et une preuve d'intégration [...] ».

Les parties requérantes ne sauraient davantage être suivies en ce qu'elles font valoir qu'« au regard de l'article 17 [alinéa 1^{er}] 5° de l'Arrêté Royal du 9 juin 1999, la motivation est erronée sur le plan du droit, pouvant, dès lors entraîner une confusion dans le chef [du premier requérant] et témoignant, à tout le moins, d'un manque manifeste de minutie dans l'examen du dossier ». En effet, outre le fait que cette disposition est invoquée pour la première fois en termes de requête, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de saisir sans peine les motifs qui la sous-tendent, quant à la situation professionnelle du premier requérant.

Enfin, les développements relatifs à la Directive 2011/98/UE établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, n'ont pas été soumis à la partie défenderesse avant la prise du premier acte attaqué. Cet aspect du moyen est donc inopérant.

3.3.3. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de « prendre isolément tous les éléments invoqués par les parties requérantes sans avoir égard à leur situation personnelle et effective prise dans l'ensemble », le Conseil renvoie au point 3.3.2.

La critique formulée à l'encontre du quatrième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, et l'affirmation selon laquelle « Invoquer le fait que la partie requérante n'a pas cherché à faire une demande depuis le pays d'origine a pour effet de vider cet article de sa substance », ne sont pas pertinentes. En effet, ces griefs procèdent d'une lecture incomplète de la motivation du premier acte attaqué, laquelle s'inscrit dans une réponse plus élaborée, et se rapporte à un élément précis invoqué, à savoir la situation vulnérable des requérants. Sur ce point, la partie défenderesse a indiqué que « *Les requérants arguent enfin qu'ils se trouveraient dans une situation vulnérable, après que Monsieur [M.] ait perdu son titre de séjour. Ils expliquent que les dettes s'accumulent depuis lors entre autres conséquences de cette situation. Soulignons encore une fois que cet élément ne peut pas non plus constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef des intéressés. En effet, le préjudice dont ils se prévalent trouve leur origine dans leur propre comportement. Les intéressés sont arrivés sur le territoire sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et à aucun moment ils n'ont cherché à le faire à partir de leur pays d'origine comme il est de règle. De plus, l'autorisation de séjour de plus de trois*

mois que l'intéressé avait reçu (Carte F) lui a été retirée puisqu'il ne remplissait plus les conditions liées à ce type de séjour. Dans ces circonstances, la présente décision n'est pas disproportionnée. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée ». Les griefs dirigés à l'encontre du quatrième paragraphe du premier acte attaqué sont, donc, inopérants. Pour le surplus, le Conseil renvoie au point 3.2.

3.3.4. Sur la quatrième branche du moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants, au titre de leur vie privée, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle a estimé que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas valablement contestée.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que «le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée aux requérants de quitter le territoire belge, n'implique qu'une formalité, nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge. Ils pourront faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et par voie de conséquence de l'article 22 de la Constitution, n'est, donc, pas démontrée en l'espèce.

3.4. Sur le second moyen, l'appréciation de la vie familiale des requérants a été réalisée dans le premier acte attaqué, en sorte que la violation, alléguée, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas démontrée en l'espèce. En outre, une simple lecture du

premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale des requérants, au regard de l'article 8 de la CEDH. Il ne saurait donc davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé cette disposition.

Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants et de leur droit à ne pas être séparé de leurs parents, en l'espèce de leur père », en ce que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, vise uniquement le premier requérant, manque en fait. En effet, l'examen du dossier administratif montre que les deux requérants se sont vu notifier un ordre de quitter le territoire. Ainsi, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la seconde requérante, le 17 mars 2017, et les enfants du couple, également parties à la cause, y sont mentionnés. Cet acte a été notifié, le 23 mars 2017, comme le second acte attaqué. Les deux actes revêtant une portée identique, leur exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale des requérants.

Au vu de ce qui précède, les griefs formulés à l'encontre du second acte attaqué ne sont pas fondés.

4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS